

Arrêté du
fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de
déchets verts pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation
de combustion 2910-A ou 3110

NOR :

Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement soumis à la rubrique 2794 et produisant des broyats de déchets de bois issus de déchets verts.

Objet : définition des critères de sortie de statut de déchets pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion.

Entrée en vigueur : 12 mois après sa publication.

Notice : le présent arrêté fixe les critères de sortie du statut de déchets que doivent respecter les broyats de déchets de bois issus de déchets verts provenant des particuliers, des collectivités locales ou de leurs groupements pour sortir du statut de déchet, pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion.

Référence : le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-4-3 et D. 541-12-4, D. 541-12-10 et D. 541-12-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2012 relatif au contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D.541-12-14 du Code de l'environnement ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du au.....en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

Vu l'avis de la Commission consultative sur le statut de déchet en date du,

Arrête :

Article 1

Exploitants concernés

Le présent arrêté fixe les critères dont le respect permet à l'exploitant d'une installation relevant de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, de faire sortir du statut de déchet des broyats de déchets de bois issus de déchets verts pour un usage direct comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion classée sous la rubrique 2910-A ou 3110.

Article 2

Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par :

- Déchets de bois issus de déchets verts : fraction ligneuse des déchets de bois issus de la taille, de l'élagage ou de l'abattage d'arbres provenant des particuliers, des collectivités locales ou de leurs groupements, collectés séparément ou triés par le producteur.
- Biomasse : on entend par «biomasse», au sens de la rubrique 2910 : a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique; b) Les déchets ci-après: i) Déchets végétaux agricoles et forestiers; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée; iv) Déchets de liège; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.
- Appareil de combustion : tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite ;
- Installation de combustion : on considère comme une installation de combustion unique tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune. Pour les installations dont l'enregistrement initial a été accordé avant le 1er juillet 1987, les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune ;
- Personnel compétent : personnel qui, de par son expérience ou sa formation, est compétent pour examiner et évaluer les propriétés des déchets de bois ;
- Inspection visuelle : inspection d'un lot dans sa totalité en recourant aux sens humains tels la vue ou l'odorat, ou à tout matériel non spécialisé ;
- Lot sortant : ensemble fini de broyats de déchets de bois issus de déchets verts en un ou plusieurs conditionnements, de mêmes caractéristiques, destiné à être livré à un ou plusieurs clients.
- Échantillonnage : méthode permettant de constituer un échantillon représentatif d'un lot quantitativement plus important.

Article 3

Critères à respecter pour sortir du statut de déchets

Les broyats de déchets de bois issus de déchets verts cessent d'être des déchets lorsque la totalité des critères suivants sont satisfaits :

- a) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 1 de l'annexe I ;
- b) Les déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ont été traités conformément aux critères établis dans la section 2 de l'annexe I ;
- c) Les déchets issus de l'opération de valorisation satisfont aux critères établis dans la section 3 de l'annexe I ;
- d) L'exploitant a mis en place un système d'auto-contrôle décrit dans les articles 6 et 7
- e) L'exploitant a conclu un contrat ou dispose d'une commande ou de factures de vente pour les lots sortants de broyats de déchets de bois issus de déchets verts :
- f) L'exploitant satisfait aux exigences établies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 4

Attestation de conformité

L'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement est conforme au modèle fixé à l'annexe II du présent arrêté.

L'attestation de conformité peut être délivrée sous forme électronique.

L'exploitant de l'installation où est réalisée l'opération de valorisation transmet l'attestation de conformité du ou des lots à chaque client.

L'attestation de conformité ne peut pas être délivrée après que des lots de broyats de déchets de bois issus de déchets verts ont quitté le site de valorisation.

Article 5

Système de gestion de la qualité

En application de l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité conforme à l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé.

Article 6

Autocontrôle des intrants

L'exploitant met en place les obligations d'autocontrôle mentionnées ci-après pour la vérification des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation :

Le personnel compétent de l'installation effectue une inspection visuelle des intrants, comprenant une vigilance concernant d'éventuelles odeurs suspectes.

Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les indésirables et les corps étrangers susceptibles d'être contenus dans les déchets de bois issus de déchets verts (autres déchets de bois non listés précédemment, autres corps étrangers cités au point 3.2 de l'annexe I).

Le personnel est à même de détecter, de refuser ou d'isoler les bois de construction, de mobilier, de panneaux de particules ou de placage, d'emballage, et plus particulièrement ceux qui sont susceptibles de contenir des métaux lourds ou des composés organiques halogénés. La procédure de détection et de gestion de ces déchets est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité.

Dans la mesure du possible, le personnel doit détecter, refuser ou isoler des rameaux verts non lignifiés type tailles de haies contenant une faible part de fraction ligneuse.

Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant la présence d'indésirables qui ne peuvent pas être triés par l'installation sans risque de polluer le broyat de déchets de bois issus de

déchets verts, le personnel compétent refuse les déchets dans le processus de sortie de statut de déchet et les oriente dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Article 7

Autocontrôle des produits sortants

L'exploitant met en place les obligations d'autocontrôle mentionnées ci-après pour la vérification de la qualité des broyats de déchets de bois issus de déchets verts, résultant de l'opération de valorisation :

Le personnel compétent effectue une inspection visuelle des broyats de déchets de bois issus de déchets verts après broyage.

Le personnel reçoit une formation à la détection des composantes ou caractéristiques matérielles qui permettent de détecter les indésirables et les corps étrangers susceptibles d'être présents conformément à l'article 6 et au point 3.2 de l'annexe I. La procédure de détection et de gestion de ces broyats de déchets de bois issus de déchets verts est consignée dans le cadre du système de gestion de la qualité.

Lorsqu'une inspection visuelle éveille des suspicions concernant les broyats de déchets de bois issus de déchets verts, le personnel compétent prend les mesures complémentaires de contrôle appropriées (le cas échéant, échantillonnage et analyse).

Des analyses sont réalisées sur l'ensemble des paramètres du point 3.3 de l'annexe I sur un lot sortant issu exclusivement du traitement de déchets mentionnés à la section 1 de l'annexe I. Ces analyses sont réalisées sur un échantillon prélevé suivant un plan d'échantillonnage approprié et consigné dans le manuel de gestion de la qualité. Ces analyses sont réalisées à la fréquence suivante :

- Pour toutes les installations de broyage de déchets de bois de capacité inférieure à 30 t/j : toutes les 5000 tonnes et au moins 1 fois par semestre.
- Pour les installations de capacité supérieure ou égale à 30 t/j, toutes les 5000 t et au moins 1 fois par trimestre. Si au cours d'un trimestre, l'installation traite moins de 1000 tonnes de broyats de bois, l'analyse peut être reportée au trimestre suivant, dans la limite d'une analyse par semestre minimum.

Les analyses demandées doivent être réalisées par une tierce partie externe indépendante.

Les résultats d'analyses réalisées sur un lot sortant doivent avoir prouvé la conformité aux seuils du point 3.3 de l'annexe I avant que des lots sortants de l'installation puissent cesser d'être des déchets.

Si une non-conformité aux critères énoncés au point 3.3 de l'annexe I du présent arrêté est constatée sur un lot sortant présumé sorti du statut de déchets, ou si l'exploitant ne peut pas fournir la preuve du respect du point 3.3 de l'annexe I, le lot sortant concerné est considéré comme constitué de déchets qui sont réputés avoir toujours été des déchets.

Les lots sortants postérieurs à la constatation de cette non-conformité sont réputés ne pas satisfaire aux critères de sortie de statut de déchet tant que la preuve de la conformité au point 3.3 de l'annexe I n'a pas été apportée.

Après qu'une nouvelle analyse présentant des résultats conformes au point 3.3 de l'annexe I est produite, l'exploitant réalise une analyse sur l'ensemble des paramètres du point 3.3 de l'annexe I dans le mois qui suit la première analyse conforme.

Article 8

Identification des lots sortants

Chaque lot sortant de broyats de déchets de bois issus de déchets verts est identifié par un numéro unique. Le système de numérotation est défini dans le manuel de qualité mentionné dans l'arrêté ministériel du 19 juin 2015 susvisé.

Article 9

Conservation des éléments de preuve

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de preuve du respect de l'article 3, ainsi que tous les documents prévus par le présent arrêté pendant 5 ans.

Article 10

Lorsque des circonstances locales particulières et des anomalies géochimiques naturelles des sols le justifient, l'autorité compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement peut déroger aux dispositions prévues au sein de la section 3.3 de l'annexe I.

Lorsque des circonstances locales particulières le justifient, l'autorité compétente en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement peut élargir le champ d'application de l'arrêté aux fractions non ligneuses des broyats issus de déchets verts.

Les deux précédents alinéas ne sont applicables qu'aux broyats issus de déchets verts qui ont pour destination une installation de combustion classée sous la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 11

Exécution

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la prévention des risques,

ANNEXES

Annexe I

CRITÈRES RELATIFS À LA SORTIE DE STATUT DE DÉCHET POUR DES BROYATS DE DECHETS DE BOIS ISSUS DE DECHETS VERTS

Section 1 : Déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation

1.1. Les déchets acceptés en tant qu'intrants ne sont pas dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

1.2. Les seuls déchets acceptés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation sont issus de déchets de bois issus de déchets verts au sens de la définition de l'article 2 du présent arrêté. Ils sont couverts par un des codes de la liste unique des déchets citée à l'article R. 541-7 du code de l'environnement :

20 02 01 « déchets biodégradables des déchets de jardins et parcs (y compris les déchets de cimetière) » provenant de déchetterie.

Ces derniers pourront être regroupés, dès réception, avec d'autres déchets non concernés par cette sortie de statut de déchet, mais répondant déjà à la définition de la biomasse (au a ou au b(i) ou au b(iv), des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b(v) de la définition de la biomasse) ou disposant déjà d'une procédure SSD pour les installations 2910-A.

Les déchets acceptés pouvant être regroupés dès réception sont :

Biomasse pouvant être classée en 2910-A :

20 02 01 « déchets biodégradables des déchets de jardins et parcs (y compris les déchets de cimetière) » provenant des professionnels de la filière élagage et paysage et déposés directement sur le site de production de broyat de déchets verts

02 01 07 « déchets provenant de la sylviculture » ;

03 01 01 « déchets d'écorce et de liège » provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles

03 01 05 « sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04* provenant de la transformation du bois, de la fabrication de panneaux et de meubles » parmi ce code déchet, seuls la sciure de bois, les copeaux, chutes et bois bruts sont acceptés, sans comporter de panneaux de particules et de placage ;

03 03 01 « déchets d'écorce et de bois provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier » ;

Section 2 : Techniques et procédés de traitement

2.1. Tous les traitements tels que le broyage, le concassage, l'affinage, la granulation, le tri, la séparation, nécessaires à la préparation des broyats pour leur utilisation en tant que combustible de type biomasse, sont réalisés en vue de leur valorisation.

2.2. Le déchargement des intrants fait l'objet d'un contrôle visuel en validation du 3.2 avant broyage.

2.3. Le tri est réalisé par reconnaissance visuelle des déchets de bois issus de déchets verts conformes aux critères de la section 1, avec extraction manuelle ou à la pelle mécanique.

2.4. Une zone de réception des intrants constatés non conformes ou des refus de tri est prévue.

2.5. Les sortants sont identifiés et stockés sur une aire spécifique, distincte des éventuelles aires de stockage des autres catégories de matériaux du site. Les lots de broyats contenant du broyat non conforme à la section 3 sont identifiés et orientés dans les filières adaptées et dûment autorisées à les recevoir.

Section 3 : Qualité des broyats de déchets de bois issus de déchets verts résultant de l'opération de valorisation

3.1. Les broyats de déchets de bois issus de déchets verts respectent des caractéristiques techniques qui leur assurent un débouché futur. Ils sont classés selon une spécification du client, une spécification du secteur industriel, ou une norme concernant leur utilisation directe en tant que combustible.

3.2. Les corps étrangers sont notamment :

- métaux ferreux et non ferreux ;
- pierres, terre, verre ;
- huiles, émulsions huileuses, lubrifiants et graisses ;
- plastiques ;
- papiers ;
- éléments végétaux non associés au bois (tonte de gazon, mauvaises herbes, feuilles) sauf à démontrer qu'un process efficace de séparation des fractions ligneuses et non ligneuses est appliqué après broyage.

3.3. Les broyats de déchets de bois issus de déchets verts ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Polluants	Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)
Mercure et ses composés (Hg)	0,1
Arsenic et ses composés (As)	4
Cadmium et ses composés (Cd)	2
Chrome et ses composés (Cr)	20
Cuivre et ses composés (Cu)	30
Plomb et ses composés (Pb)	20
Zinc et ses composés (Zn)	100
Chlore et ses composés (Cl)	900
Soufre et ses composés (S)	1000
Azote (N)	1% (10000)
PCP	3

Les prélèvements et analyses sont effectués selon les règles de l'art ou les normes en vigueur.

Annexe II

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Ces informations peuvent être intégrées aux bons de livraison.

ATTESTATION DE CONFORMITE AUX CRITERES DE FIN DU STATUT DE DECHET POUR LES BROYATS DE DECHETS DE BOIS ISSUS DE DECHETS VERTS	
Caractéristiques du site sur lequel a été réalisée l'opération de valorisation ayant permis la sortie de statut de déchet du lot de broyats de déchets de bois issus de déchets verts visé par la présente attestation	
Nom du site	
Adresse postale complète	
Code postal et ville	
Téléphone	
Mél	
Caractéristiques du lot de production	
Numéro du lot de production	
Poids, en tonnes	
Date de livraison	
Caractéristiques de l'acheteur	
Nom	
Adresse postale complète	
Code postal et ville	
Téléphone	
Mél	
Spécifications du combustible	
Nom ou code de la catégorie de combustible, conformément à une norme ou une spécification industrielle	
Le cas échéant, principales dispositions techniques de la spécification du client (par exemple composition, dimensions, type ou propriétés)	

Je, soussigné, Madame/Monsieur, certifie que les renseignements ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi et que le broyat de déchets de bois issus de déchets verts du présent lot a été produit conformément aux exigences définies par l'arrêté ministériel du définissant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats de déchets de bois issus de déchets verts.

Date :

Signature de l'exploitant du site :